



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

stationnement

Question écrite n° 24224

Texte de la question

M. François Cornut-Gentile attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur l'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées. L'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale autorise les personnes titulaires de la carte « station debout pénible » de stationner sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les modalités pratiques de cet article. Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié au Journal officiel. Cette situation est extrêmement préjudiciable à de nombreuses personnes bénéficiaires de la mesure. En conséquence, il lui demande de préciser le calendrier de publication des décrets d'application de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Texte de la réponse

L'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées est appelée sur les difficultés d'application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, concernant le droit de stationnement réservé aux personnes handicapées, qui confère au maire la possibilité d'accorder aux personnes titulaires de la carte « Station debout pénible » une autorisation de stationner, dans sa commune, sur les emplacements réservés aux personnes handicapées. Ce nouveau dispositif, issu de l'article 86 de la loi précitée, requiert, pour être appliqué, la publication d'un décret en Conseil d'État. Cependant, il est apparu, dans le cadre de la réflexion conduite sur la simplification des démarches administratives, que ces nouvelles dispositions pouvaient se révéler d'application complexe pour les maires, les services chargés de les mettre en oeuvre et les usagers, dans la mesure où l'autorisation de stationnement n'était valable que pour une seule commune. Aussi a-t-il été décidé de proposer une simplification de l'article 86 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 qui pourrait se traduire par l'unification des procédures d'instruction des demandes de carte, l'uniformisation des titres ouvrant droit à l'accès à l'ensemble des emplacements de stationnement réservé, conformément à une recommandation du Conseil de l'Union européenne du 4 juin 1998, et la prise en compte des contraintes des établissements qui transportent, à titre collectif, des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentile](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24224

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6887

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8507